

ARRÊTÉ de modification unilatérale du marché 2025-M025 « Prestations de restauration pour les réunions et manifestations du syndicat Trivalis » - lot 3 « Fourniture et livraison, y compris le déplacement, les boissons et le service, de cocktails divers chauds et/ou froids (debout) »

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et notamment les articles L.6 et L.2194-2,

Vu la délibération D070-COS090626 du 9 juin 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Vu l'arrêt de la publication de l'indice gazole « 111 » base 100 en 2015 sur le site du Moniteur au 31/12/2025.

Considérant que le site du Moniteur propose une substitution par l'indice « 111 » base 100 en 2025, lequel a été recalculé par ce site rétrospectivement depuis janvier 2015 sur la base de l'indice « 111 » base 100 en 2015,

Considérant que la substitution proposée est nécessaire pour la poursuite de l'exécution du marché public susmentionné et ne bouleverse pas son équilibre financier,

Considérant que Trivalis a proposé par mél au titulaire du marché cette substitution et recueilli de la même manière son assentiment,

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

ARRÊTE :

Article 1 : La clause de révision prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché 2025-M025 « Prestations de restauration pour les réunions et manifestations du syndicat Trivalis » - lot 3 « Fourniture et livraison, y compris le déplacement, les boissons et le service, de cocktails divers chauds et/ou froids (debout) » est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

A l'article 8-2, la mention :

111 : Indice des prix à la consommation des services de restauration.

Est remplacée par la mention :

111 : Indice des prix à la consommation des services de restauration et de débits de boissons (base 100 en 2025).

ARR023-2026

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la société titulaire du marché.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président,

Damien GRASSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).